Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 39

Register: Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois de juillet

1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La situation est satisfaisante dans l'industrie des produits chimiques, bien qu'aucun changement notable ne se soit produit ces temps derniers; il en est de même dans la céramique, la poêlerie, dans le tissage et le filage des laines et l'industrie du cuir.

Les travaux agricoles et la construction sont en pleine activité; à la fin de la saison on enregistrera sans doute à nouveau un certain nombre de chômeurs.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de juillet 1923

| 2 | juillet | 295 | 33.80 |
|----------------|---------|--------|-----------|
| 10 | — | 294.50 | 33.98 |
| 20 | | 301.25 | 33.18 3/4 |
| 31 | — | 305.75 | 32.68 3/4 |
| Cours extrêmes | | | |
| 3 | juillet |)) | 34.95 |
| 4 | — | 291 |)) |
| 31 | — | 305.75 | 32.68 3/4 |

IMPORTATION. — EXPORTATION. DOUANES

La Révision Douanière en France

On se rappelle (voir notre numéro d'avril 1923) que le ministre du Commerce a procédé à une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce et Chambres Syndicales pour connaître leur avis au sujet de la revision du tarif douanier français.

Dans notre numéro de juin, nous avons reproduit les conclusions de la réponse de la Chambre de Commerce de Paris.

Le Fabricant Français du 1er juillet 1923 donne le texte de la réponse de l'Union Horlogère des Fabricants français et de la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est.

En voici quelques extraits qui intéresseront beaucoup de nos lecteurs:

1° Nomenclature douanière. — Le projet de nomenclature du ministre du Commerce paraît avoir tenu compte, dans une certaine mesure, de nos suggestions antérieures. Nous croyons cependant avoir bien fait d'étudier à nouveau cette nomenclature sous toutes ses faces et de présenter, ci-joint, un projet em-

La situation est satisfaisante dans l'indus- | brassant tous les produits horlogers et leurs ie des produits chimiques, bien qu'aucun | dérivés, projet que nous aimerions voir adop-

Cette nomenclature s'applique:

Pour la petite horlogerie, à un tarif entièrement ad valorem.

Et pour ce qui concerne la grosse horlogerie, à une tarification spécifique (sauf quelques exceptions).

Nous tenons à faire remarquer que si, à l'encontre du désir tant de fois exprimé par l'industrie horlogère, la tarification ad valorem n'était pas admise pour la petite horlogerie, la nomenclature que nous présentons serait absolument insuffisante pour répondre à la variété de valeur de différents articles classés sous une même rubrique.

Soit pour les montres finies, soit pour leur mouvement, soit pour les boîtes, il faudrait différencier les genres dans une quantité considérable de postes correspondant à des droits spécifiques en rapport avec leur valeur.

2° Assiette des Droits de douane. — Si, d'une façon générale, la tarification spécifique avec nomenclature très développée doit être préférée à la tarification ad valorem, en raison des difficultés que présente, dans ce dernier système, l'estimation des valeurs délarées, la tarification ad valorem devient obligatoire lorsque les variations de la valeur d'un même article sont telles qu'il faudrait une nomenclature trop longue et trop compliquée pour les embrasser toutes.

C'est le cas de la petite horlogerie, industrie dans laquelle nous voyons par exemple une montre en or être frappée actuellement du même droit de 3 fr. 25 à la pièce, alors qu'elle peut valoir de 90 à 400 fr. et plus; ou des spiraux qui, valant de 3.000 à 300.000 fr. et jusqu'à 4 millions le kilogramme, payent 0 fr. 50 le kilogramme de droit d'entrée.

Une nomenclature comprenant le détail de tous les genres de montres, de leurs mouvements, de leurs boîtes et des fournitures entrant dans leur fabrication, présenterait une étendue et une complication peu favorable aux opérations douanières.

C'est la raison qui nous détermine à demander, pour l'industrie de la petite horlogerie, la tarification ad valorem.

En ce qui concerne la *grosse horlogerie*, il n'en est pas de même. La valeur spécifique des mouvements ne subit pas des variations